

**DECISION N°051/10/ARMP/CRD DU 05 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
COTECHNO.S.r.l./MGA ARCHITECTURA & INGEGNERIA/REAL CONVERGENCE
AFRIQUE CONTESTANT LA REGULARITE DE L'OUVERTURE DES
PROPOSITIONS FINANCIERES POUR DEFAUT DE CONVOCATION D'UN
CANDIDAT ESTIMANT AVOIR OBTENU LA NOTE TECHNIQUE MINIMALE A
L'ISSUE DE L'EVALUATION TECHNIQUE DES PROPOSITIONS POUR LA
REALISATION DE L'ETUDE DE FAISABILITE, DE L'ETUDE
ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE ET DU PLAN CADRE DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE LANCE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 6 avril 2010 du groupement Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 6 avril 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 187/10 au Secrétariat du CRD, le groupement d'entreprises Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique a introduit un recours auprès du

CRD dénonçant la mise à l'écart de son offre lors de la séance d'ouverture des propositions financières relatives à la réalisation de l'étude de faisabilité, de l'étude environnementale stratégique et du plan cadre de gestion environnementale associée.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le groupement d'entreprises Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique a introduit par lettre en date du 6 avril 2010, un recours en date du 6 avril 2010, enregistré le même jour sous le numéro 187/10 devant le CRD pour dénoncer sa non participation à la séance d'ouverture des offres financières relatives au marché susvisé, dès qu'il a été informé de l'attribution provisoire du marché parue dans le journal « le Soleil » en date du 30 mars 2010 ;

Que le recours étant exercé dans les délais prescrits, il doit être déclaré recevable.

LES FAITS

Dans le cadre du développement du secteur touristique dans la Région Nord, la Commune de Saint-Louis a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement, un financement au titre du Fonds d'Etude et de Renforcement de Capacités en vue de prendre en charge les études nécessaires à la faisabilité d'un programme de mise en valeur du patrimoine de la Commune.

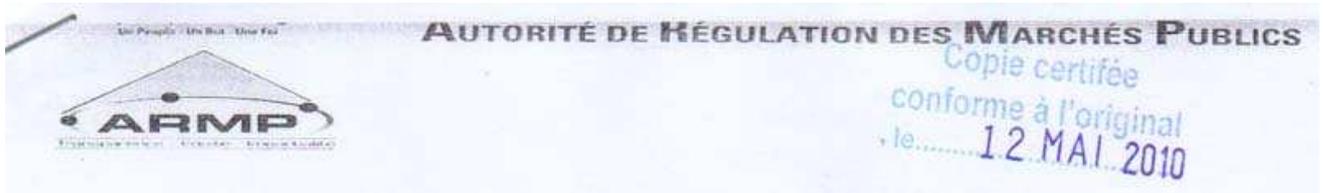
A cet effet, la Commune de Saint-Louis a lancé un appel à Manifestation d'Intérêt en date du 26 août 2008 pour présélectionner cinq (5) candidats qui ont été ensuite invités le 4 octobre 2009 à fournir une offre technique et financière.

Après la publication dans le journal « le Soleil » en date du 30 mars 2010 de l'avis d'attribution provisoire dudit marché, le groupement d'entreprises Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique a saisi le Comité de Règlement des Différends pour dénoncer la décision de la Commission des marchés de ne pas l'inviter à l'ouverture des propositions financières alors que son offre a été déclarée techniquement conforme, et sollicite d'être rétabli dans ses droits.

Par décision n° 026/10/ARMP/CRD du 8 avril 2010, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le groupement d'entreprises Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique soutient qu'il n'a pas été invité par la Commission des marchés lors de l'ouverture des propositions financières des candidats ayant obtenu le nombre minimal de points exigé, alors que son offre



technique n'a pas été rejetée, comme indiqué dans l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal « le Soleil » en date du 30 mars 2010.

Par ailleurs, il a procédé à la prorogation du délai de validité de son offre à la demande de la Commission des marchés par lettre en date du 12 janvier 2010.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Par courrier en date du 22 avril 2010, la Commune de Saint-Louis a déclaré que la réclamation du requérant fait référence à l'avis d'attribution provisoire du marché publié le 30 mars 2010 et entachée d'erreur ;

Ayant constaté cette erreur, l'Autorité contractante a réagi aussitôt en faisant paraître dès le lendemain dans le même journal « le Soleil » en date du 31 mars 2010, un avis d'attribution provisoire rectificatif ;

Elle soutient également que le groupement Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique a été éliminé au stade de l'évaluation technique pour n'avoir pas obtenu le minimum de points requis à la clause 5.3 des Données particulières de la Note d'Information aux Consultants de la Demande de Propositions, et que la décision de rejet de son offre lui a été notifiée par lettre n°296 en date du 23 mars 2010.

Par ailleurs, le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue de la DCMF et de l'Agence Française de Développement, bailleur de fonds du projet, à toutes les étapes de la procédure de passation.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le défaut de convocation d'un candidat estimant avoir obtenu la note minimale de qualification requise, à l'ouverture des propositions financières.

AU FOND

Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article 79 du Code des Marchés publics, la Commune de Saint-Louis a invité les cinq (5) candidats présélectionnés à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt pour le marché sus nommé ;

Considérant qu'après évaluation des quatre (4) propositions reçues, la Commission des marchés a conclu que le groupement Urbaplan/Cofrepeche/Detente/Ingesahel est le seul candidat à avoir atteint la note minimale de 70 points requise à la clause 5.3 des Données particulières de la Note d'Information aux Consultants, a procédé ensuite à l'ouverture financière de ladite proposition, avant de lui attribuer provisoirement le marché pour un montant de 410 000 euros, soit l'équivalent de 268 942 489 Francs CFA ;

Considérant que le requérant reproche à la Commission des marchés de ne l'avoir pas associé à l'ouverture des offres financières, alors qu'il n'a pas été éliminé au stade de l'évaluation technique comme indiqué dans le premier avis d'attribution provisoire du marché paru dans le journal « le Soleil » en date du 30 mars 2010 ;

Considérant qu'il est mentionné entres autres indications sur ledit avis : « Candidat retenu : Groupement Urbaplan / Cofrepeche / Detente / Ingesahel. Offre non ouverte pour les soumissionnaires éliminés au stade de l'évaluation technique : Groupement URAM International/ IDEV » ;

Considérant cependant qu'il ressort des conclusions de l'autorité contractante contenues dans son courrier en date du 22 avril 2010, que l'avis transmis au journal « Le Soleil » en date du 30 mars 2010 a été publié par erreur et n'était nullement conforme au modèle arrêté par décision n° 3/CRMP du 20 mai 2008 du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Qu'en vue de corriger cette erreur, elle a fait publier dès le lendemain dans le même journal un avis rectificatif suivant le modèle prescrit par l'ARMP, avec à l'appui un erratum rédigé suivant les termes suivants :

« Des erreurs se sont glissées dans la publication de l'Avis d'attribution provisoire publié au Soleil n°11952 du mardi 30 mars 2010. Nos lecteurs voudront bien nous excuser. A la place il fallait lire l'avis suivant : ».

Considérant également qu'il ressort du rapport d'évaluation des propositions techniques, qu'à l'exception du Groupement Urbaplan / Cofrepeche / Detente / Ingesahel, aucun des trois autres candidats n'a obtenu la note minimale de 70 points indiquée à la clause 5.3 des Données particulières de la Note d'Information aux Consultants ; que par ailleurs, l'Autorité contractante a fait part au requérant par courrier électronique du jeudi 1^{er} avril 2010, de la lettre de notification du rejet de son offre datée du 26 mars 2010, conformément aux dispositions de l'article 81.3 du Code des Marchés publics et de la clause 5.5 des Données particulières de la Note d'Information aux Consultants ;

Qu'en conséquence, la demande du requérant n'est pas fondée ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le groupement Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique ;
- 2) Constate que la Commune de Saint-Louis a diffusé dès le 31 mars 2010 un avis rectificatif après avoir publié un premier avis d'attribution provisoire erroné du marché sus nommé ;
- 3) Constate que le requérant a été informé par courrier électronique en date du 1^{er} avril 2010 du rejet de son offre pour n'avoir pas obtenu la note minimale de 70 points requise après évaluation des offres techniques ; par conséquent,

- 4) Déclare non fondée la demande du requérant ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement Cotechno/MGA/ Architectura & Ingegneria/Real Convergence Afrique, à la Commune de Saint-Louis ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

Chargé de l'Intérim